

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 2489 portant la concession provisoire et onéreuse à M, Mohamed Cheik une parcelle de terrain de 173 m², 44 sis a a quartier n » 4.

n° 2489

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
23 décembre 1946

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1946

Date du numéro
31 décembre 1946

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis

Vu le décret du 29 juillet 1924 sur régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté du 5 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé

Vu le décret du 13 juillet 1932 modifiant le décret du 29 juillet 1924 susvisé: Vu le décret en date du 25 juillet 1939 modifiant et complétant l'article 4 du décret du 29 juillet 1924 et relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte française des Somalis: Vu la demande présentée par le sieur M »hamed Cheik Ali arabe, sujet français: Vu le procès-verbal de la Commission de la propriété foncière en date du 23 octobre 1946

Vu l'avis du chef du service des travaux publics en date du 29 août 1946

Vu le décret du 9 novembre 1915 portant création d'un Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, plus spécialement l'article 46, alinéa 7

Sur le rapport du chef du service des domaines

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 19 décembre 1946.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—Est rendue exécutoire la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis en date du 30 novembre 1946 relative à la concession provisoire à titre onéreux faite à M. Mohamed Cheik Ali, Arabe, sujet français, de meurant et domicilié à Djibouti, d'une parcelle de terrain de 173 m² - 44, sis au quartier 4 du Bender-Djedid, en bordure de la route d'Ambouli, au nord de la station côtière, telle au surplus qu'elle est figurée sur le plan joint.

Art. 2

Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

Pour le Gouverneur en mission :L'Administrateur des colonies inspecteur des affaires administratives,CHAMBORE-DON.